

worin eine Annahme dieser Offerte liege. Diese Depesche stimmte jedoch bezüglich der Stückzahl nicht mit der Offerte des Klägers überein, und sprach sich auch über die Kreditierung des Kaufpreises nicht aus; sie enthielt daher keine Annahme, sondern vielmehr die Einladung zu einer neuen Offerte, und wurde vom Kläger selbst (in seinem ersten Standpunkt) als diejenige klagetische Offerte bezeichnet, die er seinerseits am 2. August, bezw. später, angenommen habe; hätte sie die Annahme einer vorangehenden klägerischen Offerte enthalten, so wäre die ganze Beweisführung des Klägers, daß er sich mit ihrem Inhalt nachfolgend einverstanden erklärt habe, überflüssig und unverständlich.

8. Der zweite Gesichtspunkt, von welchem aus Kläger seine Klage begründet, ist der, daß er auf Grund des Syndikats berechtigt sei, von der Beklagten die im Rechtsbegehren genannte Anzahl Chamber-Aktien zum Preise von 609 Fr. 15 Cts. per Stück zu verlangen. Beklagte hat in erster Linie diesem Standpunkt entgegenggehalten, Kläger habe selbst stets die Gültigkeit des Syndikatsvertrages für seine Person bestritten, und derselbe sei zwischen den Parteien dadurch aufgehoben worden, daß die Beklagte am 5. August 1892 ebenfalls darauf verzichtet habe. Diesfalls hat die Vorinstanz festgestellt, daß Kläger von Anfang an in Widerspruch gesetzt hat, daß er auf Grund des Syndikatsvertrages zu irgend welchen Leistungen angehalten werden könne, indem derselbe wegen Betrugs und vertragswidrigen Verhaltens der Beklagten für ihn unverbindlich sei, daß er gegenüber den wiederholten Exekutionsandrohungen der Beklagten keinerlei Rechtsverwahrung eingelegt, sondern lediglich den Standpunkt eingenommen hat, daß ihn die Sache nicht berühre, daß er ferner auf die Verzichtserklärung der Beklagten vom 5. August 1892 nicht etwa protestiert, sondern im Gegenteil die Beklagte dabei befestet und sich lediglich auf den Verkauf der Aktien berufen hat, und daß er endlich diesen Standpunkt bis zur Einleitung des Prozesses nie geltend gemacht hat. Wenn das Handelsgericht aus diesen, für das Bundesgericht bindenden Feststellungen den Schluß gezogen hat, daß der Kläger auch seinerseits auf seine Ansprüche aus dem Syndikatsvertrage verzichtet, bezw. den von der Beklagten aus-

gesprochenen Verzicht angenommen habe, so beruht dies auf keinem Rechtsirrtum, sondern erweist sich gegenteils vollständig zutreffend.

9. Erscheint nach dem Gesagten die Klage aus allen vom Kläger geltend gemachten Gesichtspunkten als unbegründet, so braucht auf die von der Beklagten erhobene Einwendung bezüglich der Frage, ob Kläger auf Erfüllung durch effektive Leistung oder vielmehr nur auf Schadenersatz hätte klagen können nicht weiter eingetreten zu werden.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Berufung des Klägers wird als unbegründet erklärt und daher das Urteil des Handelsgerichtes des Kantons Zürich vom 2. Februar 1894 in allen Teilen bestätigt.

---

92. *Arrêt du 2 Juin 1894 dans la cause Altorfer contre Uebersax.*

Jusqu'au 13 Mai 1893, le personnel de bureau de Jean Uebersax, fabricant de pendants et d'anneaux à la Chaux-de-Fonds, se composait de deux commis, Emile Altorfer et William Sahli, et d'un apprenti-commis, Jean Giaque; les deux derniers n'étaient employés d'Uebersax que depuis peu de temps; Altorfer, par contre, dès le 1<sup>er</sup> Janvier 1886; il était l'employé principal, chef de bureau, et remplaçait son patron en cas de besoin; il était chargé entre autre de distribuer l'ouvrage aux ouvriers, et jouissait de toute la confiance du chef de la maison.

Les espèces en caisse et les matières d'or et d'argent destinées à la fabrication des anneaux et pendants étaient renfermées dans un coffre-fort, dont la clef, au vu et au su des employés du bureau, était ordinairement cachée dans un tiroir du pupitre de Uebersax, et dissimulée sous des enveloppes.

Altorfer, qui avait formé le projet de s'associer avec William

Sahli, annonça le 5 Mai 1893 à Uebersax qu'il le quitterait quinze jours plus tard pour s'établir et fonder une maison faisant le même genre d'affaires que la sienne. Uebersax chercha à le retenir en lui offrant une augmentation d'appointements, mais Altorfer refusa.

Dès lors Altorfer et Sahli, qui avaient toujours joui de la confiance de leur patron, semblent avoir négligé quelque peu leur travail ; la comptabilité est restée en retard et il s'est trouvé des erreurs dans les comptes des débiteurs. Uebersax prétend de plus qu'Altorfer a commis à son préjudice quelques indécidatesses, mais il n'a pu le prouver d'une manière suffisante.

Vers le soir du dimanche 14 Mai 1893, Uebersax s'aperçut qu'il avait été victime d'un vol ; il en prévint immédiatement la police ; le gendarme Mack et le lieutenant de la police locale se rendirent chez lui pour procéder aux premières constatations, et l'examen auquel ils se livrèrent leur donna immédiatement l'impression et même la certitude que le voleur devait être une personne connaissant bien les lieux, et sachant où la clef du coffre était habituellement déposée.

Invité par eux à indiquer le nom de ses employés et à donner tous les renseignements possibles sur ceux-ci ou sur les personnes qu'il pouvait soupçonner, Uebersax leur répondit qu'il ne pouvait accuser personne, mais que ses deux commis, Sahli et Altorfer, savaient où il mettait la clef du coffre. Le gendarme Mack se mit aussitôt à la poursuite des deux pré-nommés, et il apprit bientôt que Sahli était depuis le matin à Saint-Imier, ensorte qu'il ne pouvait être le coupable. Mack, persuadé qu'Altorfer était l'auteur du vol, invita Uebersax à l'accompagner auprès de l'adjudant de gendarmerie Rolli, pour le mettre au courant des circonstances de ce vol. Uebersax s'y rendit, et l'adjudant chargea deux gendarmes en civil de rechercher Altorfer et de l'inviter à passer au poste. A 9<sup>1</sup>/<sub>2</sub> heures du soir, les gendarmes rencontrèrent Altorfer à la gare de la Chaux-de-Fonds et, sur leur demande, il se rendit au poste où, questionné par l'adjudant sur l'emploi de son temps pendant l'après-midi, il donna des renseignements

en contradiction avec les indications recueillies à cet égard auprès de sa femme et les tenanciers de deux établissements dans lesquels il prétendait avoir été. Rendu attentif à ces contradictions, Altorfer déclara qu'il avait trop bu et ne savait pas ce qu'il disait et faisait. Pour ces raisons, Altorfer fut mis en état d'arrestation. Le lendemain, le gendarme Mack rédigea deux rapports adressés l'un à la préfecture, l'autre au juge d'instruction, puis il se rendit chez Uebersax, pour lui dire qu'il devait rédiger aussi une plainte. Uebersax obtempéra à cette demande, et adressa au Juge d'instruction un avis de vol dans lequel on lit entre autres :

« On s'est emparé de la clef du coffre-fort que je cache généralement dans le tiroir de mon pupitre sous des enveloppes, ce que deux de mes employés, Giauque et Altorfer, savaient fort bien. Je ne sais réellement sur qui porter mes soupçons, mais je dois vous faire remarquer d'abord que l'individu qui a pénétré chez moi devait être de petite taille pour pouvoir passer par où il a passé, puis, qu'il savait où je cachais la clef de mon coffre-fort et que, dans ce cas-là, Altorfer, qui travaille chez moi depuis 8<sup>1</sup>/<sub>2</sub> ans, et qui doit me quitter vendredi prochain, pourrait bien être celui sur lequel les soupçons me paraissent devoir être dirigés. Enfin, je dois vous annoncer qu'immédiatement après avoir constaté le vol, j'ai prévenu la gendarmerie qui doit avoir fait des démarches, et notamment procédé à l'arrestation du nommé Altorfer. »

Aussitôt nanti, le juge d'instruction se rendit chez Uebersax où il fit les constatations suivantes :

« Les ateliers et les bureaux de Uebersax occupent le plain-pied de la maison rue Léopold-Robert n° 21b ; entre celle-ci et le n° 21 on élève une construction ; le voleur est entré dans cette dernière et a pénétré en brisant une vitre, dans une des chambres de l'atelier ; de là, en passant par un corridor, il s'est rendu au bureau et a pris la clef du coffre-fort qui se trouve dans un tiroir à gauche du pupitre, a ouvert le dit coffre et a enlevé une cassette en fer renfermant 35 francs ; le coffre a été refermé et la clef remise à sa place. Le voleur, probablement dérangé par du bruit, a laissé sur le

lit de la première chambre deux billets de banque de 100 francs et un de 50 francs. »

Le juge procéda ensuite à une visite domiciliaire chez Altorfer, lequel y fut conduit par un gendarme en civil. Cette perquisition n'amena aucune découverte. Néanmoins, après avoir procédé à l'interrogatoire d'Altorfer, le juge décerna contre lui un mandat de dépôt. Altorfer fut maintenu en état d'arrestation jusqu'au 18 Mai, date à laquelle il fut mis en liberté sous caution.

Les investigations de la police furent continuées et permirent au juge d'instruction de mettre la main, le 22 Mai, sur trois jeunes garçons, qui avouèrent être les auteurs du vol et donnèrent des explications de nature à démontrer la parfaite innocence d'Altorfer.

Peu après le vol, les journaux de la Chaux-de-Fonds avaient publié un article portant, entre autres, mais sans nommer Altorfer, qu'une arrestation avait été faite et qu'il s'agissait d'un individu familier avec les lieux. Cette affaire avait fait quelque bruit, et deux fournisseurs auxquels Altorfer devait des notes d'ustensiles de ménage, avaient fait des démarches en vue d'obtenir des garanties.

D'autre part, la nouvelle de la découverte des vrais coupables se répandit aussi très rapidement ; les journaux la publièrent le 27 mai, et dès lors Altorfer ne fut plus en butte à aucune suspicion.

Altorfer s'est associé dès le 1<sup>er</sup> Juillet 1893 avec William Sahli pour ouvrir à la Chaux-de-Fonds, sous la raison Sahli & C<sup>ie</sup>, un commerce de pendants, anneaux et couronnes.

Estimant avoir subi, par le fait de la dénonciation d'Uebersax, de l'arrestation et de l'enquête qui en ont été la suite, un préjudice matériel et moral, Altorfer s'est adressé à la Chambre d'accusation pour demander une indemnité de 1500 francs, visant surtout la mise de tout ou partie de cette indemnité à la charge d'Uebersax.

Par arrêt du 15 Août 1893, la Chambre d'accusation, admettant qu'Altorfer avait subi un dommage, surtout moral, dont la réparation lui était due, lui a accordé une indemnité de

200 francs, et faisant application de l'art. 204 du C. P. P., elle a mis la moitié de cette indemnité à la charge d'Uebersax.

Cet arrêt se fonde, en substance, sur les motifs suivants :

Uebersax doit s'imputer le tort d'avoir, avec trop de précipitation, accusé et fait arrêter un innocent ; avec un peu plus de réflexion, il aurait compris que la culpabilité de son employé était au moins douteuse, car si cet employé avait voulu commettre le vol en question, il avait à sa disposition des moyens beaucoup plus efficaces et plus sûrs que ceux employés dans le cas particulier.

Par demande du 28 Octobre 1893, Altorfer a ouvert à Uebersax une action civile concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1<sup>o</sup> Condamner Jean Uebersax à payer à Emile Altorfer, à titre de dommages-intérêts, la somme de cinq mille francs, ou ce que justice connaîtra, avec intérêts à 5<sup>o</sup>/<sub>100</sub> dès le jour de l'introduction de la demande.

2<sup>o</sup> Condamner Uebersax aux frais et dépens du procès.

La demande s'appuie sur les faits exposés plus hauts, et fait valoir les considérations ci-après :

Les circonstances dans lesquelles le vol a été commis, et les constatations faites par Uebersax lui-même étaient de nature à éloigner tout soupçon à l'égard d'Altorfer. Uebersax a agi dolosivement en portant plainte contre celui-ci. Les indications données par Uebersax à la police, l'arrestation qui en fut la conséquence, la plainte portée, la détention, la perquisition domiciliaire ont eu un grand retentissement dans le public et ont causé le plus grand préjudice à Altorfer, dont le crédit commercial a été ainsi fortement ébranlé. Uebersax doit la réparation du dommage qu'il a causé par son dol et sa faute grave.

Dans sa réponse, Uebersax a conclu à ce qu'il plaise au tribunal débouter Altorfer de toutes les conclusions de sa demande, avec dépens.

Dans la dite écriture, le défendeur s'attache à établir qu'il n'a pas porté sa plainte dolosivement, à la légère, ou d'une

manière frivole; qu'il n'a parlé des soupçons qu'il pouvait avoir qu'aux agents qui le lui demandaient et au juge d'instruction; qu'Altorfer n'a subi aucun dommage matériel du fait de son arrestation; que la Chambre d'accusation lui a d'ailleurs alloué une somme de 200 francs. Le défendeur ajoute, en droit, que la responsabilité civile de l'auteur d'une plainte pénale ne dépend pas de son résultat seul; qu'il faut encore que la plainte ait été portée, soit dans l'intention de nuire sans droit, soit d'une manière inconsidérée et à la légère; qu'Uebersax s'est borné à donner, sans aucun dol, les renseignements qu'il était en droit et qu'il avait même le devoir de donner.

Statuant par jugement du 16 Mars 1894, le tribunal cantonal de Neuchâtel a débouté le demandeur des conclusions de sa demande, par les motifs qui peuvent être résumés comme suit :

Le dommage matériel subi par Altorfer s'est borné à la perte de temps que lui ont imposée son arrestation pendant 4 jours, et l'enquête dirigée contre lui. D'autre part, cette arrestation et cette enquête ont causé à Altorfer un tort moral momentané, et porté pendant quelques jours à sa situation personnelle la grave atteinte prévue à l'art. 55 C. O. L'obligation d'Uebersax de payer des dommages-intérêts à Altorfer dépend du point de savoir si le premier, en portant plainte contre le second, a commis un acte illicite s'obligeant à réparation au sens des art. 50 et 55 C. O. Aucun élément de la procédure n'établit l'existence de manœuvres dolosives de la part d'Uebersax. Les indications données par Uebersax quant à la manière en laquelle le vol avait été commis, ont été pleinement justifiées; seuls les soupçons dirigés contre Altorfer étaient le résultat d'une erreur, qui ne peut toutefois être taxée de grossière, puisque la police et le juge d'instruction s'y sont laissé prendre pendant quelques jours aussi bien qu'Uebersax lui-même. Dans ces circonstances, les agissements d'Uebersax peuvent d'autant moins être qualifiés d'inconsidérés et légers, que sa plainte ne contenait pas une accusation formelle contre Altorfer, mais renfermait seulement un

avis de vol et l'indication de soupçons que le plaignant croyait pouvoir diriger contre son commis. Il s'est borné à nantir les autorités, sans faire part de ses accusations à des tiers, ou aux journaux. De plus, Uebersax n'a déposé sa plainte écrite qu'à la demande de la police, et alors qu'Altorfer était déjà arrêté d'office. S'il a été agi avec précipitation, il faut l'attribuer pour une grande part à l'attitude incorrecte d'Altorfer au bureau de l'adjutant de gendarmerie le soir du 14 Mai 1893, aux contradictions de l'accusé, et à la conviction absolue qu'avait alors le gendarme Mack, de la culpabilité du dit Altorfer. Le juge d'instruction lui-même arriva à présumer cette culpabilité et maintint l'arrestation d'Altorfer, sans même entendre le témoignage du plaignant Uebersax. Dans cette situation, on ne peut prétendre qu'au moment où la plainte a été remise au juge d'instruction, Uebersax aurait dû savoir que ses soupçons étaient dénués de tout fondement, et que dès lors il commettait, en formulant sa dénonciation à la légère, une imprudence ou une faute dont les conséquences lui fussent imputables et dont il dût répondre. Les conséquences des procédés du juge pénal ne peuvent être mis à la charge du défendeur; Altorfer a été la victime d'un concours malheureux de circonstances, mais il a été indemnisé pour cela par l'Etat, conformément à la décision prise par la Chambre d'accusation. Au surplus, si l'on devait admettre qu'Uebersax doit être, dans une certaine mesure, rendu responsable du dommage matériel et moral subi par Altorfer, la somme de 100 francs, soit la part de l'indemnité payée, mise à sa charge par l'arrêt de la Chambre d'accusation du 19 Août 1893, devait être considérée comme suffisante, et la demande ne pourrait dès lors être accueillie.

C'est contre ce jugement que le sieur Altorfer a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise réformer le dit jugement dans le sens des conclusions de la demande, et mettre les frais et dépens de l'instance en recours à la charge de Jean Uebersax.

Dans sa plaidoirie de ce jour, le conseil du recourant a maintenu ces conclusions. De son côté, la partie défenderesse

a conclu au rejet du recours et au maintien du jugement attaqué.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° La compétence du Tribunal fédéral n'est point douteuse en l'espèce, aux termes des art. 56 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Il s'agit en effet d'une cause civile jugée par la dernière instance cantonale en application du Code fédéral des obligations, et la valeur du litige dépasse sensiblement la somme de 2000 francs. Le défendeur n'a d'ailleurs pas contesté la compétence du tribunal de céans. Il est vrai que, devant le tribunal d'accusation, la partie demanderesse avait réclamé 1500 francs de dommages-intérêts seulement; mais à supposer même qu'elle ait, devant l'instance cantonale ainsi que devant l'instance actuelle, porté le chiffre de sa demande à 5000 francs dans le but unique de fonder la compétence du Tribunal fédéral, cette considération n'est toutefois pas de nature à faire écarter préjudiciellement le recours, aucune disposition de la loi ne justifiant une déclaration d'incompétence d'office pour un semblable motif. (Comp., en ce qui concerne l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire fédérale de 1874, l'arrêt du Tribunal fédéral en la cause Egli contre Berne. *Rec. off.* III, p. 817 s.). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond du litige.

2° Au fond, il convient de remarquer tout d'abord qu'il résulte des constatations du jugement cantonal que le recourant n'a subi, du chef de la dénonciation d'Uebersax, d'autre dommage matériel que la perte de temps que lui ont causée son arrestation pendant 4 jours et l'enquête dirigée contre lui, et Altorfer doit être considéré comme pleinement indemnisé à ce double égard par une somme même inférieure à celle de 200 francs qui lui a été allouée par le tribunal d'accusation.

En revanche, le même jugement constate que cette arrestation et cette enquête ont causé au recourant un tort moral appréciable, bien que momentané, et porté, pendant quelques jours au moins, à sa situation personnelle, la grave atteinte prévue à l'art. 55. C. O. Il y a donc lieu de rechercher si les

procédés d'Uebersax à l'égard du recourant se caractérisent comme un acte illicite l'obligeant à réparation dans le sens de l'art. 55 susvisé.

3° Cette question doit être résolue affirmativement. Il résulte, il est vrai, des dépositions du gendarme Mack ainsi que des autres constatations de l'instruction, que Uebersax, lors des premières investigations de la police, ne formula de soupçons contre personne, mais que c'est le gendarme Mack qui, le premier, exprima l'idée que le voleur pourrait bien être un des propres employés d'Uebersax. Mais le fait que ce dernier s'appropri aussitôt cette idée, et lui donna, dans une plainte adressée par lui à l'autorité, la forme d'un soupçon positif contre Altorfer, constitue un procédé illicite et injurieux au premier chef à l'égard du prédit Altorfer, lequel n'avait jamais donné lieu à un soupçon aussi grave, mais, au contraire, avait servi Uebersax et joui de sa confiance pendant 7 $\frac{1}{2}$  ans; ce dernier même, 9 jours avant le vol, soit le 5 Mai, avait offert à Altorfer une augmentation de traitement et de provision, ainsi que la procuration de la maison. Uebersax ne se trouve point excusé par le motif que les autorités de police furent également amenées par les circonstances à soupçonner Altorfer. En effet, les qualités personnelles et les antécédents de cet employé, qui devaient exclure tout soupçon à son adresse, ne pouvaient pas être connues de ces autorités aussi bien que d'Uebersax. L'on peut admettre avec certitude que l'arrestation d'Altorfer n'aurait pas été ordonnée, et en tout cas qu'elle n'eût pas été maintenue le 15 Mai, si Uebersax n'avait pas fait siens les soupçons et les accusations de la police.

4° Il est vrai que, dans sa réponse, Uebersax a élevé contre Altorfer une série de griefs, prétendant, entre autres, que dans les derniers temps celui-ci n'aurait pas été assidu à son travail, qu'il a fait dans la caisse de son patron, sans permission, un prélèvement de 200 francs; qu'il a quitté Uebersax en lui redevant 107 fr. 60 c.; qu'après son départ, les carnets de petite caisse, tenus par lui, n'ont pas été retrouvés, et qu'il n'a pas porté en caisse le montant d'un remboursement par lui perçu.

La preuve du bien fondé de ces reproches, dans leur ensemble, n'a toutefois pas été rapportée. Si l'on voulait même admettre comme établi que les carnets de la petite caisse n'ont pas été trouvés entièrement en ordre après le départ d'Altorfer, ce fait, qui ne peut d'ailleurs se rapporter qu'à l'époque postérieure à la résiliation du 5 Mai, n'est parvenu à la connaissance d'Uebersax qu'après le dépôt de sa plainte pour vol, et il ne saurait ainsi avoir provoqué les procédés du dit Uebersax, pas plus qu'il ne peut les excuser.

Les conditions d'application de l'art. 55 C. O. précité se trouvent dès lors réalisées dans l'espèce, et il se justifie d'allouer au sieur Altorfer une indemnité proportionnelle au tort moral subi par lui.

5° Ce préjudice n'a toutefois pas été considérable, vu la découverte presque immédiate des vrais coupables. Si l'on considère d'autre part l'indemnité de 200 francs déjà accordée au recourant par le tribunal d'accusation, une nouvelle somme de 100 francs apparaît comme une compensation suffisante pour l'atteinte passagère portée à la réputation d'Altorfer. Il y a donc lieu, en modification du jugement de l'instance cantonale, de condamner Uebersax au paiement de cette somme au recourant.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est partiellement admis, et le jugement rendu entre parties par le tribunal cantonal de Neuchâtel, le 16 Mars 1894, est réformé en ce sens que le défendeur Jean Uebersax est condamné à payer au recourant Emile Altorfer la somme de cent francs, à titre de dommages-intérêts.

93. Urteil vom 8. Juni 1894 in Sachen  
Masse Schelling gegen Wittwe Schelling.

A. Mit Urteil vom 27. April 1894 hat das Obergericht des Kantons Thurgau über die Rechtsfragen:

1. Ist das von der I. Appellantin beanspruchte Pfandrecht an einem Pfandbrief per 10,000 Fr., auf J. U. Pfändler in Degeršheim lautend, rechtlich begründet?

2. Ist die von der I. Appellantin im Konkurse des E. Schelling in Kreuzlingen geltend gemachte Eigentumsansprüche auf die vorhandene Fassung nebst Holzvorrat und das vorhandene landwirtschaftliche Inventar, inklusive Viehhabe gemäß litt. H und Ziffer 3 und 4 des Überlassungsvertrages, d. d. 3. März 1891, rechtlich begründet?

erkannt:

Sei die erste Rechtsfrage verneinend, die zweite Rechtsfrage in dem Sinne bejahend entschieden, daß betreffend den Umfang des vindikationsanspruches der Vergleich vom 6. Dezember 1893 als maßgebend erklärt und gerichtlich geschützt wird.

B. Gegen dieses Urteil ergriff Advokat Dr. Hug in Kreuzlingen, Namens einer Minorität von Konkursgläubigern des Ernst Schelling, die Berufung an das Bundesgericht und stellte die Anträge: Es sei in Abänderung der obergerichtlichen Urteile vom 30. November 1893 und vom 27. April laufenden Jahres auch die zweite Rechtsfrage zu verneinen und demzufolge die vindikation der Klägerin Wittwe Schelling ganz abzuweisen.

In der heutigen Verhandlung wiederholt der Anwalt der Rekurrenten diesen Antrag, während der Anwalt der Rekursbeflagten auf Bestätigung des angefochtenen Urteiles anträgt.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Im November 1888 war in Kreuzlingen Weinhändler Schelling-Weideli gestorben, mit Hinterlassung einer Wittve, der heutigen Klägerin, eines Sohnes, Ernst Schelling, und dreier Töchter. Nachdem die Wittve anfänglich das Geschäft ihres Mannes allein fortbetrieben hatte, entschloß sie sich, dasselbe ihrem Sohne zur Weiterführung zu überlassen, und es wurde